

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 15 (1923)  
**Heft:** 6

**Artikel:** La suppression partielle des secours de chômage  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-383458>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 29.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE SYNDICALE

## SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 5 fr. par an  
Pour l'Étranger: Port en sus  
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne  
Téléphone 3168 o Monbijoustrasse 61 o Compte de chèques N° III 1366  
Parait tous les mois

Expédition et administration: o  
Imprim. de l'Union, Berne  
o o o Monbijoustrasse, 61 o o o

SOMMAIRE:		Pages	Pages
1. La suppression partielle des secours de chômage . . . . .	53	4. Le mouvement coopératif . . . . .	57
2. Le Conseil fédéral et les conventions de Genève . . . . .	54	5. Dans les fédérations syndicales suisses . . . . .	58
3. Le droit de l'ouvrier . . . . .	56	6. Le mouvement syndical à l'étranger . . . . .	60
		7. Situation du chômage à fin avril 1923 . . . . .	60

### La suppression partielle des secours de chômage

A la conférence du 26 février 1923, M. Scheurer, président de la Confédération, déclarait aux représentants des ouvriers qu'avant le mois de mai, il n'était pas question de modifier dans un sens défavorable l'assistance aux chômeurs.

Bien que nous supposions que des propositions de modifications, s'il en survenait, seraient en tout cas d'abord soumises aux Chambres fédérales, ce qui nous permettrait éventuellement d'intervenir, nous n'en recommandions pas moins la plus grande attention pour être prêt à toute éventualité. Le Conseil fédéral ne nous avait-il pas habitués aux formes les plus diverses pour modifier l'assistance-chômage? Promulguant tantôt un arrêté du Conseil fédéral, tantôt des arrêtés fédéraux ou tout simplement en recourant aux instructions ou aux circulaires, etc.

S'agissait-il d'un avantage pour les chômeurs, une allocation d'automne et d'hiver, on recourait à l'arrêté fédéral. Le Conseil fédéral voulait-il, au contraire, aggraver leur situation ou simplement interpréter défavorablement des dispositions existantes, un arrêté du Conseil fédéral suffisait, voire même une simple décision du département.

Aujourd'hui qu'il s'agit d'une nouvelle aggravation, c'est évidemment la forme très facile d'un arrêté du Conseil fédéral que l'on a choisie. Et, c'est dans le plus grand secret que l'on opéra afin de briser par avance toute opposition. Sans doute, que seuls furent consultés les plus grands réactionnaires installés dans les gouvernements cantonaux et peut-être encore les organisations patronales.

La première opération consista à supprimer les secours de chômage dans toute une série de professions: tous les travaux de mines et de carrières, le taillage de pierre, l'extraction de la tourbe, les travaux agricoles, le jardinage, les travaux en forêts, la pêche. Toutes les professions de l'alimentation à l'exception des meuniers, les ouvriers et ouvrières des pâtes alimentaires, les ouvriers et ouvrières en tabac, les cigariers et cigarières, les manœuvres occupés dans l'alimentation. Toute l'industrie du vêtement à l'exception des faiseurs et faiseuses de peignes, les selliers, les tapissiers-rembourreurs et les chapeliers. Tout le bâtiment et la fabrication de matériaux de construction. Toute l'industrie du bois. Toute l'industrie lainière, de la dentelle, fabrication de tapis, la bonneterie et la broderie, le tressage de la paille, la photographie, la fabri-

cation du papier, de la cellulose et de la pâte de bois. Tout le personnel des hôtels, le personnel féminin des travaux de maisons, et le personnel sans connaissance professionnelle. Outre les professions déjà mentionnées, des secours sont accordés dans les industries suivantes: soie, rubans, cotonnage, broderie, blanchissage, teinturerie, apprêtage. A toute l'industrie graphique, l'industrie chimique. A toute l'industrie de la métallurgie et des machines. A l'horlogerie et à la bijouterie. Au commerce et à l'administration. Aux services de transports à l'exception des porte faix, des « autres professions » et des femmes. Dans les professions libérales, aux architectes, ingénieurs, techniciens, conducteurs de travaux, dessinateurs, mécaniciens-dentistes, chimistes, instituteurs et à la main-d'œuvre non spécialisée.

Les branches d'industrie bénéficiant déjà d'une autorisation générale de recevoir des secours voient une amélioration intervenir en ce sens que les professions exclues recevront dorénavant des secours. Ainsi, chez les métallurgistes, les repousseurs et trempeurs de métaux, les graveurs et les ciseleurs, les maréchaux ferrants, les ferblantiers, les faiseurs d'instruments, les conducteurs de machines, les chaudronniers en cuivre, les couteliers, les ouvriers fabricant des câbles. Dans les services de transports, les employés de tram, les cochers, les palfreniers et gardes d'écurie.

La limitation du droit aux secours est aggravée par l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral. Il stipule que dès le 18 juin 1923 et jusqu'à nouvelle décision l'assistance ne peut plus être accordée aux chômeurs n'ayant pas d'obligation légale de secours. Les cantons sont autorisés à désigner les cas pour lesquels l'assistance peut être exceptionnellement versée à des chômeurs sans obligation légale d'assistance.

L'arrêté donne en outre au Département fédéral de l'économie publique le droit de supprimer l'assistance à d'autres professions.

Le Conseil fédéral s'efforce dans son message aux Chambres de justifier ses mesures.

Il expose le développement pris par la crise et donne le nombre des chômeurs enregistrés mensuellement depuis février 1922. Une comparaison avec avril 1923 prouve évidemment une diminution considérable du chômage. Mais le nombre absolu des chômeurs comparé à d'autres années est encore très élevé. En voulant légitimer l'abolition partielle de l'assistance-chômage en raison des charges énormes qu'elle occasionne au pays, « que nous ne saurions plus supporter longtemps », le Conseil fédéral emploie là un bien mauvais argument. Il serait méritoire de rechercher ce qui peut être le plus facilement supporté: la faim chez les chômeurs ou les « charges » des possédants. Le souci du Conseil fédéral

pour les porte-monnaie des possédants, tel qu'il ressort du message, est significatif.

Jusqu'à présent, le Conseil fédéral s'efforça d'uniformiser l'assistance-chômage afin d'éviter les inégalités de traitement entre les cantons. Aujourd'hui, il abandonne le point de vue qu'il défendait durant plusieurs années, en donnant aux cantons des compétences nouvelles dans le sens de la suppression partielle des secours. Les cantons sont autorisés

- « a) de réduire les taux d'assistance fixés par les prescriptions fédérales;
- b) de supprimer définitivement ou provisoirement l'assistance, là où cette suppression n'a pas été arrêtée par la Confédération. »

Comme baume sur la plaie ouverte, il ajoute: « Les décisions des cantons doivent être soumises à l'approbation du Département fédéral de l'économie publique. » Celui-ci ne désavouera certainement pas les gouvernements cantonaux s'ils agissent résolument dans le sens de la suppression des secours.

Devant ces décisions, on ne peut dire que ceci: Il est honteux de constater avec quel sans-gêne on procède avec les ouvriers. Ils sont vraiment traités comme on le ferait d'un troupeau de moutons.



## Le Conseil fédéral et les conventions de Genève

Dans un message qu'il soumet aux Chambres fédérales, le Conseil fédéral présente un rapport sur la troisième et la quatrième conférence internationale du travail qui ont eu lieu à Genève en 1921 et en 1922. Comme nous avons déjà publié un rapport sur ces deux conférences dans la *Revue syndicale*, n° 1 1922 et n° 1 1923, nous y renvoyons nos lecteurs en nous bornant aujourd'hui à relever les propositions que fait le Conseil fédéral au sujet des conventions et recommandations que ces conférences ont adoptées.

Rappelons qu'aux termes du chapitre XIII du traité de paix, chaque Etat est tenu de soumettre dans le délai d'un an ou au plus tard dans les dix-huit mois qui suivent la clôture de la conférence, les projets de conventions ou de recommandations à l'autorité compétente du pays. En Suisse, cette autorité est l'Assemblée fédérale.

### Les questions agricoles.

Alors que la Constitution fédérale autorise la Confédération à légiférer dans les domaines de l'industrie, des arts et métiers et du commerce, elle ne lui confère pas le même droit en ce qui concerne l'agriculture dit le Conseil fédéral. Il en voit les raisons dans les caractères particuliers de cette branche de l'activité économique. La Suisse ne possédant pas la grande propriété foncière, mais plutôt la petite propriété paysanne cultivée en famille ou, exceptionnellement, avec l'aide d'ouvriers qui font ménage commun et qui partagent les conditions de vie et de travail de la famille. L'attitude prise par l'agriculture suisse avec le Dr Laur en tête, à l'égard de l'activité du Bureau international n'est pas étrangère non plus à celle observée par les délégués du gouvernement suisse dans les questions touchant au domaine agricole.

La Confédération ne peut, dit le message, du point de vue constitutionnel, à défaut des compétences voulues en la matière, traiter les différentes décisions suivantes:

1. Recommandation concernant le travail de nuit des femmes dans l'agriculture.
2. Projet de convention concernant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture.

3. Recommandation concernant le travail de nuit des enfants et des jeunes gens dans l'agriculture.

4. Recommandation concernant le logement et le couchage des travailleurs agricoles.

Toutes ces questions relèvent de la législation cantonale. Il faudrait une révision de la Constitution fédérale pour permettre à la Confédération de prendre les mesures législatives en vue d'appliquer ces quatre décisions. Or, nous savons bien que tant que les agriculteurs suisses n'en manifestent pas le désir, la Confédération n'en fera rien non plus. Le message fait remarquer toutefois, qu'en ce qui concerne l'âge d'admission des enfants dans l'agriculture, les lois scolaires cantonales font porter effet au projet de convention. A notre avis, ce n'est vrai qu'en partie, car chacun sait qu'entre leurs heures d'écoles et durant les vacances, les écoliers travaillent aux champs et parfois même très durement.

5. *Recommandation concernant les moyens de prévention contre le chômage dans l'agriculture.* Le Conseil fédéral fait observer qu'en temps normaux, l'agriculture suisse ignore le chômage et souffre plutôt de la pénurie de main-d'œuvre. Si la crise économique d'après-guerre a apporté quelques changements à cet état de fait, en ce sens que beaucoup d'ouvriers industriels sont retournés aux travaux des champs, la situation ne s'est pas modifiée au point de justifier des mesures spéciales en faveur de l'agriculture. Il fait remarquer d'autre part que la plupart des moyens de prévention prévus par la recommandation sont appliqués chez nous ou en voie d'application.

6. *Recommandation concernant la protection, avant et après l'accouchement, des femmes employées dans l'agriculture.* Il s'agit d'appliquer à l'agriculture les dispositions adoptées à Washington en faveur des femmes occupées dans l'industrie et dans le commerce. Le message rappelle que les Chambres fédérales appelées à se prononcer sur la ratification de la convention de Washington, ont décidé de ne pas la ratifier, mais de faire une étude complète de la question à l'occasion de la révision de la loi sur l'assurance-maladie et de voir à cette occasion s'il n'y avait pas lieu d'étendre à l'agriculture les dispositions concernant l'assurance-maternité. La commission d'experts consultée s'est prononcée dans ce sens. Le Conseil fédéral envisage donc qu'il est préférable de laisser les travaux de révision « suivre leur cours normal » et qu'il n'y a pas lieu d'envisager d'autres mesures en ce qui concerne la recommandation elle-même.

Nous souhaitons que « ce cours normal » nous apporte bientôt un résultat positif; voilà trois ans bientôt que nous attendons.

7. *Recommandation concernant le développement de l'enseignement technique agricole.* Considérant que l'enseignement professionnel agricole est affaire des cantons et que la Confédération l'encourage sous forme de subventions allouées conformément à la loi du 22 décembre 1893, le Conseil fédéral pense qu'il est déjà satisfait aux exigences de la recommandation, et qu'il n'y a pas lieu de prendre d'autres mesures.

Comme la recommandation ne vise pas seulement le développement de l'enseignement agricole, mais encore de mettre « les salariés agricoles en mesure d'en bénéficier dans les mêmes conditions que toutes autres personnes », il nous paraît que le Conseil eût pu s'intéresser à cette catégorie de salariés; n'en vaut-elle pas la peine? Pourquoi ne pas ratifier cette recommandation et veiller à ce qu'une minime partie des nombreuses subventions généreusement versées à l'agriculture s'en aille sous forme de bourses à des ouvriers agricoles pour leur permettre de fréquenter les écoles agricoles?